

INSTRUCTION DE TRAITEMENT N° 8¹

INFRACTIONS À LA SÉCURITÉ, PERTE OU COMPROMISSION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ET ENQUÊTES

1. INTRODUCTION

- (1) Une infraction à la sécurité résulte d'un acte ou d'une omission commis par une personne et contraire aux règles de sécurité énoncées dans la décision du Bureau et dans ses instructions de traitement.
- (2) Une compromission d'informations confidentielles suppose, à la suite d'une infraction à la sécurité, la divulgation totale ou partielle d'informations confidentielles à des personnes non autorisées ou la possibilité qu'un tel événement se soit produit.
- (3) Toute infraction à la sécurité, réelle ou présumée, est immédiatement signalée au Secrétaire général, qui fait fonction d'autorité de sécurité et prend toutes les mesures appropriées.
- (4) En cas d'infraction à la sécurité, réelle ou présumée, commise par un député au Parlement européen, le Secrétaire général collabore avec le Président du Parlement européen.
- (5) Toute infraction à la sécurité relative aux informations classifiées de l'Union (ICUE) peut déboucher sur de lourdes sanctions, y compris d'éventuelles poursuites judiciaires.
- (6) Les députés au Parlement européen, les fonctionnaires européens et les employés du Parlement au service des groupes politiques qui sont chargés de traiter des informations confidentielles et disposent d'une autorisation à cet effet s'abstiennent de toute inattention, négligence et indiscretion et signalent immédiatement toute infraction à la sécurité au Secrétaire général, qui fait fonction d'autorité de sécurité.

2. PRINCIPES

- (7) Toute personne responsable d'une violation des règles de sécurité énoncées dans la décision du Bureau et dans ses instructions de traitement est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (8) Toute personne responsable de la compromission ou de la perte d'informations confidentielles est passible de sanctions disciplinaires et/ou peut faire l'objet d'une action en justice conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

¹ Décision du Bureau du Parlement européen du 15 avril 2013 concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen.

- (9) Pour ce qui est des infractions à la sécurité concernant les ICUE qui ont été transmises au Parlement européen par le Conseil ou la Commission au titre de l'accord interinstitutionnel concerné, le Conseil et la Commission peuvent prendre des mesures similaires. Si lesdites informations ont été transmises en vertu d'un accord sur la sécurité des informations entre le Conseil ou la Commission, d'une part, et des autorités nationales, des pays tiers ou des organisations internationales, d'autre part, la tierce partie peut imposer des sanctions disciplinaires ou tenter une action en justice.

3. PRATIQUES

- (10) Les députés au Parlement européen, les fonctionnaires européens et les employés du Parlement au service des groupes politiques qui sont chargés de traiter des informations confidentielles reçoivent d'amples instructions sur les procédures de sécurité, les risques liés à une conversation indiscreète et à leurs relations avec les médias. Le cas échéant, ils signent une déclaration par laquelle ils s'engagent à ne pas révéler à des tiers le contenu des informations confidentielles, à respecter pleinement l'obligation de protéger ces dernières et à supporter les conséquences de tout manquement. L'accès à des informations classifiées ou leur utilisation par une personne n'ayant ni reçu les instructions précitées ni signé la déclaration est considéré comme une infraction à la sécurité.
- (11) Les députés au Parlement européen, les fonctionnaires du Parlement et les agents du Parlement au service des groupes politiques ou de contractants informent immédiatement le Secrétaire général de toute infraction à la sécurité, perte ou compromission d'informations confidentielles dont ils peuvent avoir connaissance et s'abstiennent par ailleurs d'informer toute autre personne de cette infraction.
- (12) Toute personne signalant une infraction à la sécurité, une perte ou une compromission d'informations confidentielles doit communiquer par écrit sans délai les informations suivantes:
- (a) mention des informations concernées, notamment la référence de la classification et, si possible, le numéro de l'exemplaire, la date, l'autorité d'origine, l'objet et la portée du document;
 - (b) une brève description des circonstances de l'infraction, y compris la date et la période pendant lesquelles l'information a été exposée à un risque de compromission.
- (13) La notification d'une infraction à la sécurité, d'une perte ou d'une compromission d'informations confidentielles est traitée avec le niveau de confidentialité qui convient.
- (14) Lorsqu'il est avéré ou qu'il existe des motifs raisonnables de supposer que des informations confidentielles ont été compromises ou perdues, le Secrétaire générale, faisant fonction d'autorité de sécurité, prend toutes les mesures

appropriées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour:

- (a) informer l'autorité d'origine et/ou l'institution dépositaire;
 - (b) veiller à ce que des membres du personnel étrangers à l'infraction mènent une enquête pour faire la lumière sur l'affaire;
 - (c) évaluer le préjudice éventuel causé aux intérêts de l'Union;
 - (d) prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que les faits ne se reproduisent plus;
 - (e) informer les autorités compétentes des mesures prises.
- (15) Pour mener à bien ces missions, le Secrétaire général peut compter sur la collaboration de la direction générale de la sécurité et de l'évaluation du risque et/ou de l'unité des informations classifiées, qui sont chargées:
- (a) d'établir les faits;
 - (b) de conserver les preuves;
 - (c) d'évaluer et de réduire au minimum le préjudice éventuel;
 - (d) de faire état des mesures pouvant être prises pour éviter que l'infraction ne se reproduise.
- (16) La direction générale de la sécurité et de l'évaluation du risque et l'unité des informations classifiées font part au Secrétaire général de toute avancée dans leurs travaux.
- (17) L'unité des informations classifiées élabore des procédures de sécurité opérationnelles en accord avec l'unité de la gestion du risque de la direction générale de la sécurité et de l'évaluation du risque.
- (18) Les députés au Parlement européen, les fonctionnaires du Parlement et les autres agents du Parlement au service des groupes politiques responsables d'une violation des règles de sécurité énoncées dans la décision du Bureau et dans ses instructions de traitement sont passibles d'une sanction disciplinaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (19) Les députés au Parlement européen, les fonctionnaires du Parlement et les autres agents du Parlement au service des groupes politiques responsables de la compromission ou de la perte d'informations confidentielles sont passibles de sanctions disciplinaires et/ou peuvent faire l'objet d'une action en justice conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (20) Il incombe au personnel d'encadrement de savoir quels sont les membres de leur personnel qui traitent des informations classifiées ou qui ont accès à des

informations classifiées ou à des systèmes de communication ou d'information sécurisés. Le personnel d'encadrement enregistre et signale les incidents ou les vulnérabilités apparentes pouvant avoir des répercussions sur le plan de la sécurité.

- (21) Si des renseignements défavorables viennent à être communiqués à propos d'un individu qui a accès à des informations classifiées, la direction de la sécurité et de l'évaluation du risque doit en être informée sans délai. S'il est établi que cette personne présente un risque pour la sécurité, elle doit être dûment exclue ou écartée de toute fonction en rapport avec des informations classifiées.